

2 Bd Pierre de Coubertin
Bourse du travail
58 000 Nevers
03 86 36 94 46
snu58@snuipp.fr

Personnels vulnérables	Faq ministère EN du 4 novembre 2020	Jusqu'à une nouvelle décision du gouvernement, les agents considérés comme vulnérables sont ceux précisés dans la liste définie par le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories est établie par la production d'un certificat médical établi par le médecin du travail ou le médecin traitant. Ces personnels, identifiés comme tels par le médecin traitant, préviennent leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service). Après avis, le cas échéant, du médecin de prévention, ils poursuivent leur activité en télétravail. Lorsque le télétravail n'est pas possible, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence.
Cas contacts à risque	Circulaire Fonction Publique du 29 octobre 2020	Les agents peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible (jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé).
Parent devant assurer la garde d'un enfant dont la crèche, l'école ou le collège est fermé	Circulaire Fonction Publique du 29 octobre 2020	Les agents peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible.
Parent devant assurer la garde d'un enfant cas contact à risque	Circulaire Fonction Publique du 29 octobre 2020	Les agents peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible.
Agent cas confirmé de COVID-19		Placé en arrêt maladie avec jour de carence
Autres cas	Faq ministère EN du 4 novembre 2020	Les personnels dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail ou pour lesquels une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service et qui, malgré les mesures mises en place, estiment ne pas pouvoir reprendre en présentiel doivent [fournir] un certificat médical et ils relèveront du congé maladie selon les règles de droit commun.

L'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels, dès lors qu'il porte un masque grand public de catégorie 1, n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque ou que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, **dès lors que ces derniers portent un masque grand public de catégorie 1.** Toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les élèves et les personnels de la classe doivent être considérés comme contacts à risque et donc la classe est fermée.

Il est prévu que les personnels des écoles et des établissements scolaires soient **prioritaires** pour effectuer un test RT-PCR auprès d'un laboratoire ou un test anti génique rapide auprès d'une officine.